

PORTANT COMPOSITION DES JURYS DE LA LICENCE ACCES SANTE (LAS)

ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRESIDENT

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education,
Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu le Décret n°2020-1527 modifié en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu les Statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys de la Licence Accès Sante (LAS) Niveau 2 de l'UFR de Biologie comme suit :

Licence Accès Sante (LAS) mention Nutrition et pharmacologie– Niveau 2

Membres du jury :

Aurélie GOUSSET, Président du jury, MCF
Amalia TROUSSON, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Sylviane COTTERELL, MCF
Cédric SOLER, MCF
Catherine TEXIER, MCF
Frédéric ROBIN, MCU-PH
David CIA, MCF
Marjolaine VAREILLE-DELARBRE, MCF
Jean-Marc GARCIER, PU-PH, Enseignant de la filière santé

Licence Accès Sante (LAS) mention Biologie cellulaire et physiologie– Niveau 2

Membres du jury :

Aurélie GOUSSET, Président du jury, MCF
Amalia TROUSSON, Vice-président du jury, MCF

Sylviane COTTERELL, MCF
Cédric SOLER, MCF
Catherine TEXIER, MCF
Frédéric ROBIN, MCU-PH
David CIA, MCF
Marjolaine VAREILLE-DELARBRE, MCF
Jean-Marc GARCIER, PU-PH, Enseignant de la filière santé

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/11/2022

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 09 NOV. 2022

- Publié le 09 NOV. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.